

AVRIL 2020

COVID 19

MESURES CONCERNANT L'IMMIGRATION ET LE CONTRÔLE DES FRONTIÈRES

Suite à la situation épidémiologique causée par le coronavirus SRAS-CoV-2, à la maladie du COVID-19 et à la déclaration de l'Etat d'Urgence qui en a résulté le 18 mars, plusieurs textes législatifs sur l'Immigration et le Contrôle des Frontières ont été adoptés. Dans cette note informative, nous énumérons les principales mesures adoptées.

A. Contrôle des Frontières

En ce qui concerne le contrôle des frontières du territoire national, les mesures exceptionnelles suivantes ont été mises en place :

1. Interdiction du trafic aérien, à destination et en provenance du Portugal, de tous les vols à destination et en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne, à l'exception de :
 - a) Les pays associés à l'Espace Schengen (Liechtenstein, Norvège, Islande et Suisse) ;
 - b) Les pays de langue officielle portugaise (du Brésil, cependant, ne seront admis que les vols au départ et à destination de Sao Paulo et Rio de Janeiro) ;
 - c) Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, le Venezuela, le Canada et l'Afrique du Sud, compte tenu de la présence d'importantes communautés portugaises.

Cette interdiction ne s'applique pas encore :

- a. Aux vols destinés à permettre le retour au Portugal des ressortissants nationaux ou des titulaires de permis de séjour au Portugal ;
- b. Aux vols destinés à permettre le retour dans leur pays de citoyens étrangers qui se trouvent au Portugal, à condition que ces vols soient promus par les autorités compétentes de ces pays, sous réserve d'une demande et d'un accord préalable, et conformément au principe de réciprocité ;
- c. Aux aéronefs de l'État et des Forces Armées ;
- d. Aux vols pour le transport exclusif de fret et de courrier, ainsi que les vols à caractère humanitaire ou d'urgence médicale et aux escales techniques à des fins non commerciales.

L'interdiction de la circulation aérienne sera en vigueur jusqu'au 17 avril 2020.

2. Restriction des voyages non essentiels dans l'Union Européenne ;

3. Autorisation d'entrée des passagers par le SEF¹ au Portugal et chaque fois que les obligations imposées par la Direction Générale de la Santé sont remplies, uniquement aux catégories suivantes de passagers :
 - a. Ressortissants d'un État Membre de l'Union Européenne, des pays associés à l'Espace Schengen autorisés selon les termes du paragraphe 1. et des membres de leur famille ;
 - b. Passagers des vols en provenance de pays de langue officielle portugaise, d'Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Venezuela, autorisés conformément au paragraphe 1., et à condition que la réciprocité du traitement soit assurée aux citoyens portugais dans les pays en question ;
 - c. Citoyens titulaires d'un permis de séjour ;
 - d. Professionnels de la santé, chercheurs dans le secteur de la santé et travailleurs d'aide humanitaire, dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - e. Personnes habilitées avec un document d'identification délivré par le Ministère des Affaires Etrangères ;
 - f. Citoyens rapatriés par le mécanisme d'assistance consulaire ;
 - g. Demandeurs de protection internationale ;
 - h. Citoyens voyageant pour des raisons professionnelles d'urgence dûment prouvées ;
 - i. Ressortissants de pays de langue officielle portugaise dans le cadre de protocoles de santé conclus pour des actes médicaux urgents et qui ne peuvent pas être reportés ;
 - j. Citoyens dont l'entrée est justifiée pour des raisons humanitaires.
4. Remplacement du contrôle des personnes aux frontières intérieures portugaises jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice d'un réexamen tous les 10 jours et possible prolongation ;
5. Suspension de tous les vols, de toutes les compagnies aériennes commerciales ou privées, en provenance d'Espagne et d'Italie ou vers l'Espagne ou l'Italie, à destination ou en provenance d'aéroports ou d'aérodromes portugais, à l'exception des aéronefs d'État, des Forces Armées, des vols pour le transport de fret et de courrier, ainsi que des vols à caractère humanitaire ou d'urgence médicale et aux escales techniques à des fins non commerciales.

B. Fermeture des installations ou suspension de l'accueil physique

Toute entité administrative où sont pratiqués des actes procéduraux, telle que le SEF, peut, par décision d'une autorité publique sur la base du risque de contagion au COVID-19, être fermée ou voir son accueil au public suspendu.

¹ Service des étrangers et des frontières.

La date limite pour la pratique de l'acte en cause est également considérée comme suspendue à partir du jour de la fermeture ou de la suspension du service.

C. Empêchement justifié, justification des absences et report des démarches procédurales

En ce qui concerne la pratique des actes procéduraux qui doivent être réalisés physiquement devant le SEF, la présentation d'une déclaration émise par une autorité sanitaire attestant de la nécessité d'une période d'isolement pour un risque possible de contagion du COVID-19 constituera une justification suffisante en cas de non-comparution à un RDV ou pour son report.

D. Acceptation de documents périmés

Les autorités publiques acceptent, à toutes fins légales, la présentation de documents susceptibles de renouvellement dont la validité expire à partir du 14 mars 2020 ou dans les 15 jours immédiatement avant ou après.

Les documents d'identification, ainsi que les documents et visas relatifs au séjour sur le territoire national, dont la validité expire à partir du 14 mars 2020, sont acceptés, dans les mêmes conditions, jusqu'au 30 juin 2020.

E. Normes exceptionnelles concernant les RDV au SEF

Des normes exceptionnelles ont été établies pour les RDV au SEF afin de garantir les droits de tous les citoyens étrangers avec des dossiers en cours, à savoir :

1. Dans le cas de citoyens étrangers qui ont fait des demandes en vertu de la Loi n° 23/2007 du 4 juillet², ou qui ont fait des demandes en vertu de la Loi n° 26/2014 du 5 mai³, leur séjour est considéré comme régulier sur le territoire national si la procédure est en cours devant le SEF, à la date du 18 mars, au moment de la déclaration de l'État d'Urgence National.
2. Pour attester de leur situation régulière sur le territoire national, ces citoyens doivent présenter l'un des documents suivants :
 - a. Pour les demandes présentées en vertu des articles 88, 89 et 90-A⁴ du régime juridique d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement d'étrangers du territoire

² Régime légal d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement d'étrangers du territoire national.

³ Qui établit les conditions et procédures d'octroi de l'asile ou de la protection subsidiaire et le statut de demandeur d'asile, de réfugié et de protection subsidiaire.

⁴ L'article 90-A se réfère aux cas de permis de séjour pour investissement, mieux connu sous le nom de *Golden Visa*.

national au moyen d'un document de manifestation d'intérêt ou de la demande émise par les plates-formes d'enregistrement utilisées par le SEF ;

- b. Dans d'autres situations de procédure en cours auprès du SEF, telles que des concessions ou des renouvellements de permis de séjour, soit dans le cadre du régime général soit dans des régimes exceptionnels, au moyen d'un document justificatif du RDV fixé au SEF ou un reçu prouvant la demande effectuée.

Les documents mentionnés dans le paragraphe précédent sont considérés comme valides devant tous les services publics.

3. La prise de RDV est admise sur décision des Directeurs Régionaux qui atteste de ces raisons, dans les situations urgentes suivantes :
 - a. Citoyens qui ont besoin de voyager ou qui prouvent le besoin urgent et non susceptible de report de quitter le territoire national, pour des raisons impondérables et urgentes ;
 - b. Des citoyens qui se sont fait voler leurs documents ou qui les ont perdus.
4. Les autres RDV sont suspendus, et tous les RDV qui étaient prévus jusqu'au 27 mars 2020 sont reportés en bloc, à partir du 1^{er} juillet 2020, par ordre chronologique, garantissant l'égalité de traitement entre les citoyens étrangers.

Au fur et à mesure que les textes législatifs seront publiés modifiant ou complétant ce qui précède, nous mettrons à jour ces informations.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant les conséquences sur l'Immigration et le Contrôle aux Frontières des mesures exceptionnelles et temporaires adopter pour atténuer les effets du Covid-19, d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire dans ces matières.

Maria Marreiros
mm@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Maria Marreiros** (mm@paresadvogados.com).